

RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI, N°243, RELATIVE  
A LA LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT EN MILIEU SCOLAIRE

(Rapporteur au nom de la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports :  
M. Marc MOUROU)

La proposition de loi relative à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 9 octobre 2019 et enregistrée par celui-ci sous le numéro 243. Elle a été déposée lors de la Séance Publique du 10 octobre dernier, lors de laquelle elle a été renvoyée devant la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

Premier texte à l'étude devant la Commission sous cette Législature, la présente proposition de loi présente une dimension symbolique particulièrement forte. Elle témoigne de la volonté du Conseil National, dans son ensemble, de porter une réforme ambitieuse, au bénéfice de nos enfants, et plus généralement, de notre jeunesse. Cette réforme, l'Assemblée a souhaité qu'elle soit menée dans la concertation, toutes tendances politiques confondues, et avec le soutien des associations qui s'investissent chaque jour dans la protection de l'enfance. C'est ainsi que plusieurs associations de la Principauté – Action Innocence, l'Association des Parents d'Elèves et Jeune J'Ecoute – ont contribué à la réflexion des élus, tant au stade de l'élaboration de la proposition de loi, que lors de son étude en Commission. Au nom du Conseil National, votre Rapporteur tient à les en remercier très chaleureusement.

C'est donc avec humilité, en ayant conscience du travail accompli, tout comme de celui qui reste à accomplir, que votre Rapporteur s'attèle ce soir, au nom de la Commission qu'il préside, à la lecture du rapport retraçant les réflexions des Conseillers Nationaux et du tissu associatif monégasque.

Travail accompli, car il faut constater que peu d'Etats européens disposent, à ce jour, d'une législation, globale et structurée, qui soit spécifiquement consacrée à la lutte contre le harcèlement scolaire. La présente proposition de loi s'efforce, en effet, d'aborder le phénomène du harcèlement en milieu scolaire sous toutes ses composantes, et notamment :

- en tant que phénomène de groupe ;
- en prenant en considération les nouvelles technologies de communication, qui ont contribué à étendre le phénomène du harcèlement scolaire au-delà du seul établissement scolaire, ce qui pourra conduire la situation de harcèlement scolaire à se prolonger au domicile de l'enfant, donc dans un cadre qui, auparavant, lui permettait de disposer d'un certain havre de paix ;
- par l'insertion de mécanismes préventifs, curatifs, mais aussi répressifs, qui doivent permettre d'apporter des solutions aux victimes, aux simples témoins, ainsi qu'aux auteurs de faits pouvant conduire à des situations de harcèlement, pour lesquels la sanction classique n'est pas toujours le procédé le plus adapté ; c'est ainsi que les mesures pédagogiques, telle que l'éducation à l'empathie, font partie intégrante des pistes de solution évoquées pour lutter contre le harcèlement scolaire.

Bien évidemment, l'édiction d'une législation, à elle-seule, ne saurait être suffisante, sans l'application qui en sera faite par les Services concernés, au premier desquels vient naturellement la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, qui met en œuvre de nombreuses actions en matière de lutte contre le harcèlement scolaire. La présente proposition de loi en reprend d'ailleurs certaines, à l'instar des différentes mesures de sensibilisation, de la mise en place de plans de prévention contre le harcèlement ou, plus concrètement encore, du traitement des situations de harcèlement scolaire qui peuvent se présenter dans les différents établissements scolaires de la Principauté.

D'autres acteurs majeurs de la Principauté sont naturellement appelés à intervenir dans le traitement des situations de harcèlement scolaire. Votre Rapporteur pense, à cet égard, à la Direction de la Sûreté Publique, dont les personnels vont être confrontés à des parents ou enfants en situation de détresse, mais également aux magistrats, lesquels sont souvent appelés

à intervenir à un stade ultérieur, notamment lorsque les mesures de prévention n'auront malheureusement pas été suffisantes. A cet égard, les dispositions consacrées à la justice des mineurs sont également évoquées par la proposition de loi, laquelle opte pour une approche transversale, intégrant tant les aspects administratifs, que judiciaires ; approche transversale qui est indispensable à un traitement efficient des situations de harcèlement.

Votre Rapporteur souhaite, au nom de la Commission, saluer le travail de ces différentes entités et veut donc croire que la Principauté a les compétences humaines et les moyens matériels pour se doter d'un cadre exemplaire et innovant.

La présente proposition de loi devrait donc être considérée comme l'amorce d'un travail plus important, et le Conseil National n'a aucun doute sur le fait que le Gouvernement répondra présent, en prenant appui, tant sur les nombreuses actions qu'il met actuellement en œuvre, que sur les nouvelles pistes de réflexion qui lui sont adressées au travers de cette proposition de loi. Plus que jamais votre Rapporteur sait que les deux partenaires institutionnels partagent les mêmes préoccupations : garantir une éducation de haut niveau pour les élèves de la Principauté, dans un environnement scolaire qui contribue à leur épanouissement et favorise leur bien-être.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteur en vient donc, à présent, à l'exposé des amendements formulés par la Commission. Schématiquement, il faut considérer que lesdits amendements reflètent le souhait des Conseillers Nationaux :

- d'améliorer l'appréhension du harcèlement scolaire ;
- d'apporter certaines clarifications rédactionnelles permettant, notamment, de sécuriser davantage les procédures destinées à l'identification et au traitement des situations de harcèlement scolaire ;
- d'accélérer le traitement des situations de harcèlement scolaire et garantir l'effectivité de la réponse apportée par la communauté éducative en général, et le chef d'établissement en particulier ;

- de renforcer les sanctions pénales applicables en présence d'infractions commises à l'encontre de mineurs ou en raison de la qualité d'élève d'un établissement d'enseignement scolaire.

On indiquera, de manière liminaire, que les modifications purement formelles ne seront pas détaillées.



Les premiers amendements effectués par la Commission portent donc, dans un premier temps, sur la délimitation du harcèlement et, par conséquent, sur sa définition. Cela a conduit, corrélativement et, dans un second temps, au souhait d'énoncer clairement que la proposition de loi appréhendait également le harcèlement entre élèves d'établissements d'enseignement scolaire différents. Cela supposait de poser plus explicitement l'existence de la coopération inter-établissements.

S'agissant donc de la définition du harcèlement, l'objectif que poursuivait la rédaction initiale de l'article 3 de la proposition de loi était de poser une définition qui soit à la fois large et exhaustive sur le plan rédactionnel. Outre la qualification des agissements susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire, la proposition de loi avait estimé qu'il était nécessaire de pouvoir poser des critères de rattachement au milieu scolaire.

En effet, n'oublions pas que ce rattachement doit conduire, selon les cas, à la mise en jeu de la responsabilité de l'établissement d'enseignement scolaire, et qu'on ne saurait leur imputer la responsabilité d'actions ou d'omissions sur lesquelles ces établissements n'ont pas de prise. L'article 3 utilisait ainsi la notion d'environnement scolaire direct ou indirect et en délimitait les contours au niveau de son deuxième alinéa, afin de confirmer le fait que le harcèlement scolaire ne s'arrête pas aux portes de l'établissement scolaire.

A l'occasion des travaux de la Commission, et notamment suite aux discussions intervenues avec les différentes associations consultées, il est néanmoins apparu que la trop grande précision de certaines rédactions retenues par la proposition de loi pourrait avoir l'effet inverse de celui escompté, c'est-à-dire, compromettre l'appréhension des situations de harcèlement par les difficultés probatoires auxquelles elle pouvait conduire.

La Commission a donc décidé, sur les préconisations des associations consultées, de supprimer le second alinéa et l'énumération des situations permettant de caractériser l'environnement scolaire direct ou indirect de l'élève.

Néanmoins, et parce que ladite énumération comportait une « disposition de rattrapage ou balais » permettant de qualifier l'environnement scolaire lorsque les faits de harcèlement avaient été commis en raison de la qualité d'élève, une modification rédactionnelle a été apportée au premier alinéa de l'article 3. Cette modification permet de ne plus faire référence à « son environnement scolaire », sous-entendu, celui rattachable spécifiquement à un élève et donc à l'établissement scolaire auquel il appartient. Désormais, il sera question de « L'environnement scolaire », ce qui permet de prendre en considération, de manière indiscutable, le harcèlement entre élèves d'établissements scolaires différents.

Parallèlement, afin d'insister davantage sur la nécessité d'une coopération entre les établissements scolaires de la Principauté, il a été décidé de compléter les dispositions de l'article 9 de la proposition de loi. Il s'agit ainsi d'indiquer que les plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, devront prévoir, dans le cadre des procédures de signalement des situations de harcèlement scolaire, les modalités de communication entre établissements scolaires de la Principauté.

Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, l'article 3 de la proposition de loi et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 9 ont été ainsi modifiés :

« Article 3  
**(Texte amendé)**

Le harcèlement scolaire est le fait de soumettre un élève, dans le cadre de ~~son~~ l'environnement scolaire direct ou indirect, sciemment ou non, et par quelque moyen que ce soit, y compris par un procédé de communication électronique, à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie scolaire se traduisant par une atteinte à sa dignité, son intégrité, un sentiment de crainte, d'insécurité, de détresse, d'exclusion ou d'une baisse du sentiment d'appartenance à l'établissement scolaire ou de l'estime de soi, ou par une altération de sa santé physique ou psychique.

~~Sont considérées comme ayant été commises dans l'environnement scolaire direct ou indirect, les actions ou omissions dont au moins l'une d'entre elles :~~

- ~~— a été commise dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou à ses abords immédiats ;~~
- ~~— a été commise à l'occasion d'un transport intervenant à des fins de trajet scolaire ;~~
- ~~— a été commise par un procédé de communication électronique mis à disposition dans un cadre scolaire ;~~
- ~~— a été exercée à l'encontre d'un élève par un procédé de communication électronique depuis ou vers l'enceinte scolaire, ses abords immédiats ou depuis un moyen de transport utilisé à des fins de trajets scolaires ;~~
- ~~— a été exercée, quel que soit le moyen utilisé, en raison de la qualité d'élève de la victime.~~

Sont **également** considérées ~~en outre~~ comme des actions ou omissions répétées requises à la qualification de harcèlement scolaire :

- les actions ou omissions imposées à un même élève par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation d'une ou plusieurs d'entre elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- les actions ou omissions imposées à un même élève par une ou plusieurs personnes et réalisées en présence d'autres personnes qui, sans concertation avec leurs auteurs ou participation auxdites actions ou omissions, y ont assisté ;
- les actions ou omissions imposées à un même élève, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent ou ne peuvent raisonnablement ignorer que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

#### Article 9

#### **(Texte amendé)**

(...)

- les procédures de signalement des situations de harcèlement scolaire, au sein de l'établissement d'enseignement scolaire lui-même, comme à l'égard des **autres établissements d'enseignement scolaire, ainsi que des autres**

entités administratives et judiciaires intéressées ; lesdites procédures de signalement doivent notamment :

- distinguer les hypothèses dans lesquelles le signalement provient d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement **d'enseignement** scolaire ;
- garantir, dans le cadre des différents échanges au sein de l'établissement d'enseignement scolaire, ainsi que de ceux entre ledit établissement et les autres entités administratives et judiciaires concernées, la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci, des personnes qui y ont assisté et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement, notamment en s'assurant que les informations ne sont transmises qu'à des personnes qui, par leurs fonctions, ont à en connaître et sont soumises au secret professionnel ;
- prévoir les modalités de suivi du signalement, de sorte que les conséquences qui en résultent puissent être déterminables ;

(...) »



D'autres amendements ont été effectués par la Commission pour clarifier et renforcer l'effectivité et la sécurité des procédures mises en place par la présente proposition de loi. Cela porte sur trois éléments principaux :

- l'élaboration du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire ;
- la procédure de signalement des situations de harcèlement scolaire ;
- le processus qui doit conduire, une fois la situation de harcèlement scolaire décelée, au prononcé des mesures instituées par la proposition de loi pour y remédier, la faire cesser ou en prévenir la réitération.

S'agissant, en premier lieu, de l'élaboration du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, la présente proposition de loi prévoit, en son article 10, que celui-ci est préparé par le chef d'établissement, en lien avec la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports en vue de le soumettre à l'approbation du Ministre d'Etat. On notera que, préalablement à cette approbation, laquelle pourrait être délivrée par arrêté ministériel, le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement devra être soumis au Comité de l'Education Nationale et à la Commission Médico-Pédagogique.

La Commission a souhaité apporter deux compléments à ce qui vient d'être énoncé :

- le premier est que ce plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire devra également être intégré dans le projet d'établissement, dont l'existence est obligatoire pour les établissements publics d'enseignement scolaire ; une telle intégration permet de souligner la dimension collective de l'élaboration de ce plan ;
- le second a trait à la phase préalable d'examen dudit plan par le Comité de l'Education Nationale et la Commission Médico-Pédagogique ; à ce titre et pour que ces deux entités puissent se prononcer en toute connaissance de cause sur ce plan, il a été ajouté qu'il devait être transmis « *en intégralité* », ce qui permettra de se prémunir des hypothèses, certes peu fréquentes, dans lesquelles les documents ne sont transmis, par les autorités administratives, que sous la forme de synthèse ou encore de simples extraits.

En ce qui concerne, en deuxième lieu, la procédure de signalement, la présente proposition de loi l'envisage sous trois angles différents, c'est-à-dire par l'élève lui-même, un parent ou un personnel de l'éducation nationale.

Le signalement par l'élève est sans nul doute le plus sensible, car la démarche qui le conduit à prendre conscience du harcèlement scolaire et qui l'amène, ensuite, à trouver un interlocuteur avec lequel il se sente le plus en confiance pour en parler, peut être



particulièrement longue et difficile pour lui. C'est pourquoi la proposition de loi envisage la création d'un référent dédié à la prévention et à la lutte contre le harcèlement scolaire.

Pédopsychiatre ou pédopsychologue, ce référent doit être un interlocuteur privilégié des élèves confrontés à une situation de harcèlement. Interlocuteur privilégié ne signifie pas interlocuteur unique et plus que jamais la proposition de loi souhaite que tous les personnels d'éducation se mobilisent. Qu'il s'agisse du traitement des situations de harcèlement, tout comme des dispositifs de prévention mis en place dans le cadre des établissements scolaires, le référent doit être perçu comme un atout complémentaire, non comme un substitut aux acteurs existants.

Pour ce qui est du traitement des situations de harcèlement, cela répond à un constat de bon sens : nul ne peut savoir quand un élève souhaitera faire part de sa détresse, ni à quelle personne il souhaitera en faire état. Il pourra s'agir de son professeur principal, d'une infirmière scolaire, d'un surveillant, en somme, toute personne avec laquelle l'élève se sentirait suffisamment en confiance.

Le référent doit donc également pouvoir accéder au rang de personne de confiance pour les élèves et cela suppose donc qu'il puisse leur être facilement accessible. Les élèves doivent avoir conscience qu'ils pourront être écoutés et entendus. C'est pourquoi la Commission a souhaité compléter les dispositions de l'article 11 de la proposition de loi, en indiquant qu'il appartient au chef de l'établissement d'enseignement scolaire de garantir aux élèves, par tous moyens appropriés à cet effet, un accès effectif au référent. Cela pose une obligation forte à l'égard de l'Administration scolaire, laquelle disposera toutefois d'une complète liberté quant aux moyens qu'elle souhaite utiliser pour y parvenir.

Bien évidemment, tout l'enjeu de cette procédure de signalement, quelle que soit la personne qui en est à l'origine, est que l'information puisse « remonter » vers les personnes qui vont pouvoir prendre les mesures pour la traiter. Cette phase de circulation de l'information suppose de trouver un juste équilibre entre les intérêts en présence, et notamment entre la protection de l'identité, ou plus généralement celle des informations de nature privée des personnes qui y sont impliquées, et l'efficacité de la réponse à la situation de harcèlement. Cette question n'est, au demeurant, pas spécifique au harcèlement scolaire et concerne toute situation dans laquelle les personnels de l'Administration doivent veiller, dans l'exercice de leur

fonction, à préserver le caractère secret d'informations dont la révélation pourrait nuire à l'Administration et aux administrés.

La proposition de loi porte une attention toute particulière à cette problématique, en indiquant que le personnel qui a connaissance de faits pouvant constituer une situation de harcèlement doit s'abstenir, une fois l'information transmise à un supérieur hiérarchique, de la divulguer à d'autres membres du personnel qui n'auraient pas à en connaître.

Désireux de renforcer cette protection, les membres de la Commission ont souhaité apporter deux modifications au troisième alinéa de l'article 16 qui traite de ce sujet :

- la première, en mentionnant que le personnel d'éducation concourant au signalement devait « *s'interdire* » de divulguer, terminologie considérée comme plus stricte que celle par laquelle il devait seulement « *s'abstenir* » ;
- la seconde, en précisant que le personnel d'éducation qui ne respecterait pas cette interdiction méconnaîtrait, selon les cas, son obligation de discrétion professionnelle et/ou le secret professionnel auquel il est tenu pénalement.

Toujours concernant la procédure de signalement, la proposition de loi a pris le parti de permettre la saisine de plusieurs autorités administratives, et ce, de manière alternative ou cumulative. Force est toutefois de constater qu'il manquait, au sein de ces dernières, la référence à la tutelle directe de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Cette omission a donc été rectifiée, par l'ajout du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, aux articles 15, 16, 17 et 19 de la proposition de loi.

Pour ce qui est, en troisième lieu, du processus devant conduire à l'édiction des mesures destinées à lutter, traiter ou prévenir les situations de harcèlement, des clarifications s'avéraient nécessaires à plusieurs niveaux. Certaines n'appellent pas de commentaires particuliers, comme c'est le cas pour les précisions apportées au premier alinéa de l'article 21, ainsi qu'à l'article 22. Il s'agit, dans ces cas, de s'assurer que la procédure permette bien d'associer l'ensemble des parties prenantes.

En revanche, l'amendement effectué aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21, relatifs à l'audition de l'élève qui a été confronté, à quelque titre que ce soit, c'est-à-dire en tant que victime, témoin ou auteur, à une situation de harcèlement, s'avère plus sensible et mérite d'être explicité.

La proposition de loi prévoit en effet que, dans les hypothèses susmentionnées, l'élève doit pouvoir être entendu par le chef d'établissement. Cette audition doit également associer un certain nombre de personnes à même de veiller aux intérêts de l'élève. A ce titre, la Commission a souhaité apporter deux séries de modifications.

La première vise à mieux indiquer que l'élève devra être assisté, soit de l'un de ses parents au moins, soit de son représentant légal ou, à défaut, de la personne qui en assume effectivement la garde. Il s'agit en l'espèce d'une obligation.

La deuxième concerne, cette fois-ci, l'octroi de la faculté, pour l'élève, d'être accompagné de la personne de son choix. Si la désignation de cette « personne de confiance » n'est pas obligatoire, il s'agit néanmoins d'un droit. Le chef d'établissement ne pourra éventuellement s'y opposer que s'il lui semble que cette désignation va à l'encontre de l'intérêt de l'élève. Il recueillera, afin de l'aider dans cette appréciation, l'avis du référent.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les deuxième et troisième alinéas de l'article 10, le deuxième alinéa de l'article 11, l'article 15, les deuxième et troisième alinéas de l'article 16, les premier et dernier alinéas de l'article 17, le premier alinéa de l'article 19, ainsi que les articles 22 et 23 ont été amendés comme suit :

« Article 10

**(Texte amendé)**

(...)

**Lorsque l'établissement d'enseignement scolaire est un établissement public, le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire est également intégré au projet d'établissement mentionné à l'article 30 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée.**

~~Celui-ci le soumet~~ **Il est soumis**, préalablement, **et dans son intégralité**, ~~pour~~ à l'avis ~~du~~ Comité de l'Education Nationale, ainsi qu'à **celui de** la Commission médico-pédagogique.

(...)

#### Article 11

#### **(Texte amendé)**

(...)

Le référent est l'interlocuteur privilégié de tout élève qui a ou estime avoir été confronté à une situation de harcèlement scolaire, a ou estime ~~ou~~ avoir eu un comportement susceptible de caractériser cette situation ou qui souhaite signaler ou a signalé une telle situation. **A ce titre, le chef de l'établissement d'enseignement scolaire garantit aux élèves précités, par tous moyens appropriés à cet effet, un accès effectif au référent.**

(...)

#### Article 15

#### **(Texte amendé)**

Tout parent, tout représentant légal ou toute personne ayant effectivement la garde d'un enfant peut, s'il estime que son ou cet enfant est victime de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire, saisir le chef d'établissement, le Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, **le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur** ou le Ministre d'Etat, afin, notamment, que soient prises toute mesure d'accompagnement de l'élève victime, ainsi que toute mesure destinée à faire cesser ladite situation. Ces derniers doivent en accuser réception dans les sept jours calendaires.

Le chef d'établissement, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, **le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur** ou le Ministre d'Etat sont tenus d'informer **l'auteur du signalement** ~~le parent~~, dans un délai maximum ~~d'un mois~~ **de dix jours** à compter de l'accusé de réception précité, des mesures qui auront été prises ou qui vont être prises, lesquelles sont assorties, dans ce cas, d'un échéancier précis. Lorsqu'il est estimé, notamment au vu d'éléments objectifs, précis et concordants, que les faits signalés ne sont pas constitutifs d'une situation de harcèlement scolaire, ils en informent le ou les auteurs du signalement et leur communiquent les éléments en question.

Le chef d'établissement, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, **le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur** et le Ministre d'Etat traitent le signalement du parent d'élève de manière concertée, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine.

## Article 16

### (Texte amendé)

(...)

Le supérieur hiérarchique et le chef d'établissement doivent accuser réception des éléments transmis dans un délai de sept jours calendaires. Ils informent l'auteur du signalement, au plus tard dans un délai ~~d'un~~ **de dix jours à compter de l'accusé de réception précité** ~~mois~~, des suites qui y auront été réservées. Si l'auteur du signalement estime que lesdites suites sont insuffisantes, il peut porter ces éléments à la connaissance du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, **du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur** ou du Ministre d'Etat. Ces derniers doivent en accuser réception dans un délai de sept jours calendaires et appliquent, à l'égard de l'auteur du signalement, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 15.

Tout personnel d'éducation concourant au signalement prévu au présent article doit **s'interdire** ~~s'abstenir~~, une fois l'information transmise à un supérieur hiérarchique ou au chef d'établissement, de divulguer les éléments qui ont été communiqués à d'autres membres dudit personnel qui n'auraient pas à en connaître, **sous peine de contrevenir, selon les éléments compris dans ladite information transmise, à la discrétion professionnelle à laquelle il est tenu ou aux dispositions de l'article 308 du Code pénal.**

(...)

## Article 17

### (Texte amendé)

Dans un délai ~~d'un mois~~ **de dix jours** à compter de l'accusé de réception mentionné au deuxième alinéa de l'article 16, le chef d'établissement informe le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, **le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur** et le Ministre d'Etat des signalements effectués en application de l'article précédent, ainsi que des suites qui y auront été données.

(...)

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, **le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur** et le Ministre d'Etat peuvent solliciter du chef d'établissement tout élément complémentaire, à l'exception de ceux de nature médicale. Ils peuvent toutefois solliciter l'avis émis par le référent institué par l'article 11.

(...)

## Article 19

### (Texte amendé)

Le chef d'un établissement d'enseignement scolaire est chargé, sur son initiative ou sur instructions du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, **du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur** ou du Ministre d'Etat, du traitement des situations de harcèlement scolaire. A cet effet, il reçoit, instruit et traite avec sérieux et diligence tout signalement concernant une situation de harcèlement scolaire dont il vient à avoir connaissance.

(...)

## Article 22

### **(Texte amendé)**

Le chef d'établissement doit, préalablement à la mise en œuvre des mesures visées aux dispositions des articles 20 et 21, en informer les parents, le représentant légal de **l'élève** ~~l'enfant~~ ou la personne qui en assume effectivement la garde, ainsi que l'élève, **victime, auteur ou témoin**, lequel doit, en outre, être entendu en ses explications.

L'élève doit, à cette occasion, être assisté, **soit de l'un de ses parents au moins, soit de son représentant légal ou, à défaut, de la personne qui en assume effectivement la garde.**

**L'élève peut également, en complément des dispositions qui précèdent, demander à être assisté de l'une des personnes de son choix.** ~~L'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sauf s'il refuse expressément.~~ Le chef d'établissement fait droit à **cette demande**, ~~la décision de refus,~~ sous réserve que **cette assistance ne lui semble pas contraire à l'intérêt de l'élève. Le chef d'établissement sollicite, à cette fin, l'avis du référent instauré à l'article 11 ~~l'élève dispose d'une capacité de discernement et d'un degré de maturité suffisants.~~**

## Article 23

### **(Texte amendé)**

Aucune mesure visée à l'article 20 ne peut être mise en œuvre sans que le consentement des **personnes énoncées ci-après n'ait été sollicité :**

- **celui** de l'élève ;
- **celui** des parents, du représentant légal de l'enfant ou de la personne qui en assume effectivement la garde ~~n'ait été recherché.~~

Aucune mesure visée à l'article 21 ne peut être mise en œuvre sans que le consentement **des personnes ci-après énoncées n'ait été obtenu** :

- **celui** de l'élève ;
- **celui** des parents, du représentant légal de l'enfant ou de la personne qui en assume effectivement la garde, ~~n'ait été obtenu.~~ »



Les membres de la Commission se sont également préoccupés de la célérité avec laquelle la situation de harcèlement devait être traitée par les autorités administratives compétentes. A ce titre, en présence d'un signalement porté à leur connaissance, les autorités administratives ont deux obligations formelles à l'égard de l'auteur du signalement : celle d'accuser réception, dans un délai de sept jours calendaires ; celle d'informer l'auteur du signalement des mesures qui vont être prises, dans un délai initialement fixé à un mois. S'agissant de ce dernier délai, les membres de la Commission ont estimé que sa durée devait être réduite à dix jours, au vu de l'urgence qui s'attache aux traitements des situations de harcèlement.

Dans un souci d'uniformisation des délais administratifs, ce délai de dix jours a été considéré comme le principe et s'est ainsi substitué au délai d'un mois qui était initialement laissé au chef d'établissement pour informer sa hiérarchie de la situation de harcèlement scolaire dont il vient à avoir connaissance.

Nonobstant la réduction de la réponse administrative, le traitement des situations de harcèlement supposera un délai incompressible et, durant ce laps de temps, il importe, en fonction de la gravité de la situation, de pouvoir prendre toutes les mesures urgentes ou conservatoires nécessaires. On relèvera à ce titre que, si le chef d'établissement dispose de délais d'ordre administratif dans le cadre des procédures de signalement, il doit néanmoins agir immédiatement lorsqu'il vient à avoir connaissance, par quelque moyen que ce soit, de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire. Ceci est d'autant plus vrai dans l'hypothèse où la connaissance de cette situation de harcèlement scolaire viendrait directement d'un élève.

C'est pourquoi, dans l'attente du traitement effectif du harcèlement scolaire, il importe que le chef d'établissement puisse avoir recours, un peu à l'image d'un juge des référés, à des mesures dont il peut se servir en urgence, à chaque fois que la situation le requiert. Il s'agit, en définitive, de tirer toutes les conséquences des prérogatives organisationnelles du chef d'établissement, lequel doit veiller à la sécurité des élèves. Dès lors, dès que le chef d'établissement viendra à avoir connaissance de faits de harcèlement et avant même qu'il ne procède à l'information des parents, il pourra prendre « *toutes mesures conservatoires qu'impose la situation de harcèlement scolaire ou que l'urgence requiert* ».

Ainsi, au vu de ce qui précède, le deuxième alinéa de l'article 15, le deuxième alinéa de l'article 16 et le premier alinéa de l'article 17 ont été modifiés. Un troisième alinéa nouveau a, en outre, été inséré à l'article 18.

#### « Article 15

#### **(Texte amendé)**

(...)

Le chef d'établissement, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, **le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur** ou le Ministre d'Etat sont tenus d'informer **l'auteur du signalement** ~~le parent~~, dans un délai maximum ~~d'un mois~~ **de dix jours** à compter de l'accusé de réception précité, des mesures qui auront été prises ou qui vont être prises, lesquelles sont assorties, dans ce cas, d'un échéancier précis. Lorsqu'il est estimé, notamment au vu d'éléments objectifs, précis et concordants, que les faits signalés ne sont pas constitutifs d'une situation de harcèlement scolaire, ils en informent le ou les auteurs du signalement et leur communiquent les éléments en question.

(...)

#### Article 16

#### **(Texte amendé)**

(...)

Le supérieur hiérarchique et le chef d'établissement doivent accuser réception des éléments transmis dans un délai de sept jours calendaires. Ils informent l'auteur du signalement, au plus tard dans un délai ~~d'un~~ **de dix jours à compter de l'accusé de réception précité** ~~mois~~, des suites qui y auront été réservées. Si l'auteur du signalement estime que lesdites suites sont insuffisantes, il peut porter ces éléments à la connaissance du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, **du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur** ou du Ministre d'Etat. Ces derniers doivent en accuser réception dans un délai de



sept jours calendaires et appliquent, à l'égard de l'auteur du signalement, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 15.

#### Article 17

##### **(Texte amendé)**

Dans un délai ~~d'un mois~~ **de dix jours** à compter de l'accusé de réception mentionné au deuxième alinéa de l'article 16, le chef d'établissement informe le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, **le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur** et le Ministre d'Etat des signalements effectués en application de l'article précédent, ainsi que des suites qui y auront été données.

(...)

#### Article 18

##### **(Texte amendé)**

(...)

**Le chef d'établissement prend, préalablement à l'information visée à l'alinéa premier et durant le temps nécessaire à l'édiction des mesures prévues à l'article 19, toutes mesures conservatoires qu'impose la situation de harcèlement scolaire ou que l'urgence requiert. ».**



Sans en faire le cœur même du dispositif de lutte contre le harcèlement scolaire, les signataires de la présente proposition de loi avaient considéré que la présente réforme devait nécessairement comporter un volet répressif permettant une appréhension, par le droit pénal, des comportements les plus graves.

La proposition de loi intègre ainsi pleinement l'objectif de garantir la protection de la victime de faits de harcèlement, à travers un système de sanctions dissuasives contre les auteurs de ces faits, qui est porté tant par la modification d'infractions existantes, que par la création de nouvelles incriminations qui trouvent une application particulière dans le milieu scolaire, à l'instar du bizutage, de la provocation au suicide ou du *revenge porn*.

En outre, parce que les auteurs de la présente proposition de loi avaient pleinement conscience du fait que ces infractions allaient pouvoir concerner des mineurs, ils ont décidé de compléter le panel de mesures destinées à être prononcées par une juridiction, en créant ainsi de nouvelles mesures alternatives à l'emprisonnement du mineur. Ces dernières ont vocation à être prononcées, non seulement lors de la phase de jugement, lorsqu'il sera statué sur la culpabilité du mineur, mais également au stade de l'instruction, le magistrat instructeur pouvant, par exemple, choisir de ne pas renvoyer le mineur devant la formation de jugement, dans certaines hypothèses.

Ces nouvelles mesures sont ainsi prévues par l'article 29 de la proposition de loi, lequel n'a été modifié que sur la forme par les membres de la Commission, notamment s'agissant des « *travaux* » en milieu scolaire susceptibles d'être prononcés par la juridiction. Aussi, afin de ne pas créer de confusion avec le travail d'intérêt général, récemment introduit par la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines, la Commission a ainsi préféré remplacer ce terme de « *travaux* » par celui de « *tâches* » scolaires.

En outre, et ainsi que l'exposé des motifs de la proposition de loi l'appelait de ses vœux, les membres de la Commission considèrent qu'il serait cohérent qu'une réforme similaire, à celle intervenue grâce à la loi n° 1.478 précitée, soit initiée pour la justice des mineurs, ce qui permettrait de compléter utilement l'évolution du droit pénal et de la procédure pénale monégasques.

En complément des réflexions relatives aux peines applicables, la Commission s'est également interrogée sur les ajouts qui pourraient être apportés aux infractions créées ou modifiées par la proposition de loi. Elle a ainsi relevé plusieurs éléments importants qui l'ont conduit à amender la proposition de loi.

En premier lieu, il a été indiqué aux membres de la Commission, notamment à l'aune de la pratique, que l'infraction de harcèlement était très difficile d'application, en raison de l'exigence d'actions ou d'omissions qui devaient avoir été accomplies « *sciemment* ». Dès lors, afin de faciliter le travail des juridictions dans la répression de ces comportements de harcèlement, l'adverbe « *sciemment* » a été supprimé, ce qui n'ôte pas à cette infraction son caractère intentionnel pour autant.

En deuxième lieu, la Commission a observé que, si la proposition de loi créait de nouvelles infractions destinées à s'appliquer préférentiellement dans le milieu scolaire, elle ne prévoyait pas d'aggravation spécifique dans ce dernier cas. Ainsi, la qualité d'élève d'un établissement d'enseignement scolaire de la Principauté ne constituait pas une circonstance aggravante. Plus généralement, les membres de la Commission ont souhaité que la vulnérabilité de la victime puisse conduire à une répression accrue. Elle l'a donc prévue, lorsque les infractions modifiées par la présente proposition de loi auront été commises sur un mineur, sur une personne en raison de sa qualité d'élève ou sur toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction. On notera que la circonstance aggravante de minorité et celle d'élève pourront se rejoindre dans un grand nombre de situations. Néanmoins, ne serait-ce que parce qu'un élève peut être majeur, l'introduction d'une circonstance aggravante spécifique à la qualité d'élève se justifiait pleinement.

En troisième lieu, les membres de la Commission se sont interrogés longuement sur la protection des victimes en matière d'infractions dites sexuelles. Le droit positif monégasque comportait d'ores et déjà des dispositions pertinentes et spécifiques, lesquelles ont été complétées par la proposition de loi dans sa version initiale. Toutefois, l'attention de la Commission a été attirée sur l'existence de situations dans lesquelles, l'image d'autrui, présentant un caractère sexuel, était utilisée à des fins de menace ou de chantage.

Ainsi, devant la particulière gravité de tels agissements, plongeant la victime dans la crainte de voir ses clichés diffusés, et donc propagés, il a été jugé nécessaire de renforcer l'arsenal répressif en sanctionnant spécifiquement le « chantage sexuel ». L'article 35 de la proposition de loi incorpore donc, au sein du Code pénal, un article 308-4-2 incriminant le fait de menacer une personne de diffuser l'image ou les paroles de cette dernière, qui présenteraient un caractère sexuel. Le dispositif prend également en considération l'hypothèse dans laquelle l'auteur de la menace a entendu user des clichés à caractère sexuel en vue d'obtenir un acte sexuel de la part de sa victime, pour lui ou un tiers, et aggrave, en conséquence, la peine encourue.

En outre, et toujours sur le sujet des infractions sexuelles, votre Rapporteur évoquera deux réflexions complémentaires menées par la Commission.

La première a trait à l'âge de la victime et de l'auteur de l'infraction. Il a, en effet, été mis en lumière que, tant l'auteur, que la victime, pouvaient être, ou de jeunes majeurs, ou des mineurs en passe d'atteindre très prochainement la majorité. Bien que les magistrats aient la possibilité d'adapter les peines en conséquence, en tenant compte de cette sorte de période d'entre deux, une réforme législative pourrait être de nature à faciliter leur travail.

La seconde porte sur le fait que notre législation semble comporter certaines lacunes qui lui sont préjudiciables et, notamment, l'absence de définition générale de l'agression sexuelle ou encore l'utilisation de terminologies qui ont vieilli, telle que l'attentat à la pudeur. Une modernisation du droit des infractions sexuelles pourrait donc être la bienvenue. Elle pourrait concerner, tant leurs éléments constitutifs, que le *quantum* des peines qui les assortiraient.

En quatrième et dernier lieu, les travaux de la Commission ont révélé que, si la protection de l'intimité d'autrui était plus que jamais nécessaire, elle devait s'inscrire dans un cadre plus large, à savoir, celui de la protection de la dignité d'autrui. Il a été ainsi indiqué que certaines images, sans être sexuellement connotées, pouvaient, malgré tout, présenter un caractère dégradant ou humiliant. Fort de ce constat, il a été décidé d'adapter les incriminations existantes et créées par la proposition de loi pour réprimer les atteintes à la dignité d'autrui.

Ainsi, à la suite de l'article 294-3 du Code pénal, relatif à l'exploitation de l'image pornographique d'un mineur, il est créé un article 294-3-1, destiné à réprimer l'exploitation d'une image portant atteinte à la dignité du mineur. De la même manière, il est institué un article 308-4-3 du Code pénal, destiné à réprimer les atteintes à la dignité de toute personne, réalisées notamment par la circulation d'images de nature à porter atteinte à la dignité ou par la menace d'une utilisation frauduleuse de ces images.

En conséquence, la présente proposition de loi amendée enrichit considérablement le droit pénal monégasque, de textes destinés à assurer une protection efficace de la dignité. Là encore, la Commission espère que ces éléments pourront être intégrés au sein d'une réforme globale de notre Législation.

C'est ainsi que le second alinéa de l'article 29, les premier et troisième alinéas de l'article 236-1 du Code pénal modifié par l'article 32, l'article 236-1-2 du Code pénal tel

qu'introduit par l'article 33 et le deuxième alinéa de l'article 236-1-3 du Code pénal inséré par l'article 34 ont été modifiés. En outre, l'article 35 a été substantiellement complété ainsi qu'il suit.

« Article 29

**(Texte amendé)**

(...)

Sont insérés, après le chiffre 2° de ce même article, les chiffres 3° à 5° rédigés comme suit :

*« 3° Mettre en œuvre, avec l'accord des intéressés, une mesure de réparation, précédée ou non d'une médiation, par laquelle l'auteur de l'infraction, soit procède à l'indemnisation pécuniaire ou en nature de la victime de l'infraction, soit effectue une activité auprès d'une association spécifiquement agréée à cet effet ou auprès d'un service public, pour une durée qu'~~il~~ **elle** détermine ;*

*4° Ordonner l'accomplissement de stages d'éducation ou de sensibilisation pour une durée qu'~~il~~ **elle** détermine ;*

*5° Ordonner l'exécution ~~de travaux~~ **de tâches** scolaires ou dans le milieu scolaire pour une durée qu'~~il~~ **elle** détermine ; ».*

Article 32

**(Texte amendé)**

L'article 236-1 du Code pénal est modifié comme suit :

*« Le harcèlement est le fait de soumettre, ~~seulement et~~ par quelque moyen que ce soit, y compris un procédé de communication électronique, une personne physique à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie portant atteinte à sa dignité ou se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.*

(...)

*Encourt le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent le coupable qui commet l'infraction à l'encontre de l'une des personnes ci-après énoncées :*

- *son conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;*
  
- ***une personne mineure ;***

- ***un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ;***
- *toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci.*

(...) »

#### Article 33

#### **(Texte amendé)**

Sont insérés, après l'article 236-1 du Code pénal, les articles 236-1-1 et 236-1-2 rédigés comme suit :

« (...)

*Article 236-1-2 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 236-1-1 à l'encontre **d'un mineur, d'un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou** de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci. ».*

#### Article 34

#### **(Texte amendé)**

Est inséré, après l'article 236-1-2 du Code pénal, un article 236-1-3 rédigé comme suit :

« Article 236-1-3 :

(...)

*Lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur ~~de quinze ans~~, **un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou** une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction, son conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, l'auteur est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

(...). ».

#### Article 35

**(Texte amendé)**

Est inséré, après l'article 294-3 du Code pénal, un article 294-3-1 rédigé comme suit :

**« Article 294-3-1 : Les infractions prévues par l'article 294-3 sont également constituées lorsque les images ou représentations, ne présentant pas un caractère pornographique, sont de nature à porter atteinte à la dignité du mineur. ».**

~~Est~~ **Sont** insérés, après l'article 308-4 du Code pénal, ~~un~~ **les** articles 308-4-1 à 308-4-3 rédigés comme suit :

**« Article 308-4-1 : Lorsque les délits prévus aux articles 308-2 et 308-3 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.**

*Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide des actes prévus à l'article 308-2.*

**Lorsque la victime de l'une des infractions prévues aux alinéas précédent est un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction, ce dernier est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.**

**Article 308-4-2 : Le fait de menacer une personne de diffuser ou de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou images de cette dernière, présentant un caractère sexuel, obtenu par quelque moyen que ce soit, est puni d'un à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.**

**Lorsque la menace prévue à l'alinéa précédent est faite sous l'ordre ou la condition de l'accomplissement d'un acte sexuel au profit de son auteur ou d'un tiers, l'infraction est punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.**

**Est puni des mêmes peines le fait, pour l'auteur de la menace, de la mettre à exécution.**

**Les peines encourues sont de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsque les infractions visées à l'alinéa précédent sont commises à l'encontre d'un mineur, d'un élève d'un établissement**

*d'enseignement scolaire ou d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction.*

*Article 308-4-3 : Les articles 308-4-1 et 308-4-2 sont également applicables lorsque les paroles ou images, ne présentant pas un caractère sexuel, sont de nature à porter atteinte à la dignité de la victime. ».*



Sous le bénéfice de ces développements, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.